

Droit passerelle en cas d'interruption forcée

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour indépendants, notamment suite à une interruption de leur activité dans des circonstances indépendantes de leur volonté.

1 | Pour qui et à quelles conditions ?

Bénéficiaires

L'indépendant, l'aidant et le conjoint aidant qui est forcé d'interrompre temporairement ou définitivement toute activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Une simple interruption de l'activité est suffisante pour faire appel au droit passerelle en cas d'interruption forcée.

Quelles sont les situations envisagées ?

Le droit passerelle ne peut être accordé que dans l'une des situations suivantes :

Catastrophe naturelle

La calamité doit avoir détruit les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel.

Par calamité naturelle, on peut entendre :

- Tout phénomène naturel de caractère exceptionnel :

Des calamités publiques, soit des phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ou qui ont provoqué des dégâts importants : tremblements de terre, déchainements des vents, raz de marée, etc.

Des calamités agricoles, soit des phénomènes naturels ayant provoqué des destructions importantes et généralisées de terres, de cultures ou de récoltes ainsi que les maladies et intoxications ayant provoqué par mortalité ou abattage obligatoire des pertes importantes et généralisées d'animaux.

- Toute catastrophe naturelle impactant des biens assurables :

Il s'agit :

D'une inondation, à savoir débordement de cours d'eau, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations, glissements de terrains,

D'un tremblement de terre d'origine naturelle ayant détruit des biens assurables

D'un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une inondation,

D'un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit des biens.

Incendie

L'incendie doit avoir endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel.

Il s'agit, en fait, des dégâts causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, l'implosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets qui tombent ou qui en sont projetés et par le heurt de tous autres véhicules ou d'animaux.

Détérioration

Par détérioration, on entend toute détérioration (même partielle) des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel qui en rend l'usage impossible. La détérioration ne doit pas être nécessairement causée par un tiers.

L'exemple type est un casse-bélier, un accident du trafic, etc.

Allergie

Par allergie, on entend toute allergie dont souffre le demandeur.

Les conditions cumulatives suivantes doivent avoir été respectées :

- L'allergie doit avoir été reconnue par le médecin-conseil de la mutuelle
- L'allergie trouve son origine dans l'exercice de l'activité spécifique du demandeur
- Après épuisement de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail, le demandeur n'a pas été reconnu pour bénéficier d'indemnités pendant la période d'invalidité

Décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques

Par décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques, on entend : la décision d'un acteur économique tiers ou l'évènement dont les impacts économiques touchent directement et significativement l'activité de l'entreprise du demandeur.

Cette décision ou événement doit échapper au contrôle de l'indépendant.

Voici quelques exemples :

- Travaux de voirie de longue durée
- Crise dans le secteur dans lequel l'indépendant est actif
- Perte d'un client avec lequel l'indépendant est lié par une clause d'exclusivité – installation d'un gros concurrent dans les environs immédiats
- Faillite de l'indépendant principal ayant un impact économique direct sur la situation de l'aidant ou conjoint aidant qui est contraint d'arrêter ses activités professionnelles

Quelles preuves remettre à sa Caisse d'assurances sociales ?

La charge de la preuve incombe au demandeur.

En cas de calamité naturelle, incendie, destruction, décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques, les preuves à fournir sont :

- Documents d'assurance (déclaration de sinistre, rapport d'expertise ou une déclaration de l'assureur, procès-verbal de dégâts, attestation des dégâts causés par le feu, convention de constatation de dégâts, ...),
- Procès-verbal de la police et/ou une copie du rapport d'intervention du service d'incendie,
- Articles de presse,
- Photos (datées),
- Informations sur le site Internet,
- Ordre de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA),
- Toute information permettant de démontrer que la décision du tiers ou l'évènement a été la cause directe de l'interruption ou de la cessation de l'activité indépendante,
- Tout autre document utile.

Attention : Si le demandeur est un conjoint aidant ou un aidant, l'indépendant aidé doit également être victime de la situation. Le demandeur doit démontrer cela de manière satisfaisante à l'aide de documents qu'il joint à sa demande.

En cas d'allergie

Le demandeur doit joindre à sa demande l'attestation médicale réclamée.

Conditions cumulatives

■ **Condition 1** : prouver son assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui de l'interruption d'activité

■ **Condition 2** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période

■ **Condition 3** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui de l'interruption d'activité.

Exemple : interruption d'activité le 9 janvier 2019

Période de référence (16 trimestres) : du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2019.

Attention : ne sont pas considérés comme payés les trimestres dispensés ou assimilés.

■ **Condition 4** : ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour de l'interruption d'activité

■ **Condition 5** : ne pas pouvoir faire valoir des droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour de l'interruption d'activité. Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre **allocations de chômage**, pension, indemnités d'assurance maladie-invalidité.

Attention : tout indépendant, qu'il puisse ou non prétendre à des allocations de chômage, doit fournir une attestation de l'Onem précisant sa situation au regard de la législation sur le chômage. En cas de refus d'allocations de chômage, l'Onem doit préciser les raisons du refus. Une déclaration spécifique à faire compléter par l'Onem se trouve sur notre site. La demande de droit passerelle ne sera pas traitée tant que la Caisse ne disposera pas du document précité.

■ **Condition 6** : avoir en Belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au Registre national

■ **Condition 7** : avoir obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes

■ **Condition 8** : introduire sous pli recommandé une demande avant la fin du 2^{ème} trimestre qui suit celui de l'interruption d'activité auprès de la Caisse d'assurances sociales.

2 | A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1^{er} jour du trimestre qui suit celui de l'interruption de l'activité professionnelle et couvre au maximum quatre trimestres.

Le droit passerelle couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

Paieement de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le premier jour du mois qui suit celui de l'interruption de l'activité professionnelle et s'étend sur **maximum 12 mois**. Cette indemnité s'élève à :

- **1.614,10 €** en cas de personne à charge
- **1.291,69 €** en cas de non-personne à charge.

Le droit passerelle peut être accordé plusieurs fois durant une carrière professionnelle pour autant que le bénéfice soit limité à 12 mois d'indemnités et à 4 trimestres de droit.

Amélioration à partir du 1^{er} juillet 2019 :
Doublement de la durée maximale du bénéfice du droit passerelle si l'indépendant peut faire valoir au moins 15 ans de carrière ouvrant un droit à la pension. La durée maximale d'octroi reste limitée pour chaque fait à 12 mois et à 4 trimestres

3 | Introduction de la demande

La demande doit être introduite par l'indépendant **par lettre recommandée** auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu. Le dépôt d'une requête auprès du siège social est également permis.

Cette demande doit être faite **avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel l'interruption de l'activité professionnelle est intervenue**.

Exemple : l'interruption de l'activité professionnelle est intervenue le 10 janvier 2019 : l'indépendant pourra introduire sa demande jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre 2019, à savoir le 30 septembre 2019.

4 | Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procèdera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes qui seront payées sont insaisissables et incessibles.

S'il s'avérait que les conditions pour l'obtention de l'indemnité n'étaient pas remplies, la Caisse procéderait à la récupération des sommes payées indûment.

5 | Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de **signaler dans les 15 jours civils** à sa Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur le formulaire de renseignements et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification ;
- pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification.

L'indemnité financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel un revenu de remplacement peut être octroyé.

6 | Récupération

Notre Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou a sciemment omis de communiquer à sa Caisse d'assurances sociales tout évènement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux, l'indemnité dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la Caisse.

7 | Prescription et recours

Délais de prescription

L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui de l'interruption de l'activité professionnelle. La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales.

L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation.

Recours

Les décisions de la Caisse d'assurances sociales sont susceptibles de recours devant les tribunaux du travail.

Les décisions de la Caisse d'assurances sociales sont susceptibles de recours devant les tribunaux du travail.

D'autres droits passerelle ?

Le droit passerelle en cas :

- de faillite
- de difficultés économiques
- de règlement collectif de dettes

Plus d'infos ? Consultez notre site ucm.be ou contactez vos conseillers au 081/32.07.25.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur

Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be